



Toulouse, le 17 septembre 2013

Nos réf : 1709CL

Objet : réunion des Assemblées Générales des Associations Sportives.

A l'attention de Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Toulouse,

Monsieur le Secrétaire général,

Messieurs et Madame les IPR d'EPS,

Lors de notre rencontre avec le Snpden-Unsa, nos deux organisations ont reconnu le rôle majeur de l'Association sportive dans de nombreux domaines : citoyenneté, lien générationnel, identité de l'établissement, intégration, respect des règles, respect de l'autre...En outre la compétition place les élèves dans des situations de responsabilité et de mobilisation. Enfin l'AS joue un rôle de représentation de l'établissement à de nombreuses reprises. Ces principes étant posés, il n'en demeure pas moins vrai que quelques obstacles peuvent subsister. Dans le domaine des responsabilités, une AS est une association loi 1901 présidée de droit par le chef d'établissement qui, fait exceptionnel dans le monde associatif, n'est pas élu. Pour le SNPDEN-Unsa, le risque existe donc que ce président soit accusé de « gestion de fait » en cas de problème.

Le Se-unsa avait , dès le 28 mai 2013, lors de l'Assemblée Générale de l'Unss, alerté l'institution des problèmes qui pourraient se poser si le chantier des statuts de l'Unss n'était pas ouvert, et entre autre l'article traitant de la présidence de l'AS et des responsabilités de son président .

Pourtant, rien n'a été fait.

Aujourd'hui le Snpden met en place ce qu'il avait annoncé et dans un courrier aux chefs d'établissements écrit :

*Après de nombreuses alertes juridiques laissées sans suite, le dernier rapport de la Cour des comptes sur l'UNSS rappelle l'ampleur des risques que cet immobilisme fait courir aux personnels de direction. La gravité potentielle de notre exposition est souvent mal évaluée et sous-estimée : n'importe quel juge pourrait aujourd'hui considérer qu'il y a gestion de fait, prise illégale d'intérêt, ou engager la responsabilité civile et pénale d'un dirigeant d'association – et non d'un représentant de l'Etat - en cas de dommages imputables aux activités de l'AS...En attendant une sécurisation juridique devenue indispensable, le SNPDEN vous recommande :*

- de ne convoquer, ni de présider l'assemblée générale de l'association sportive,
- de ne signer aucun document au titre de président de celle-ci

Nous avons été interrogés par des enseignants d'EPS qui apprenant cela, se posent plusieurs questions.

Dans le cas où leur chef d'établissement appliquerait cette consigne. Peuvent-ils réunir l'assemblée générale de l'association ? Peuvent-ils prendre des décisions lors de cette même AG ( prix de la cotisation, planning des entraînements, constitution du bureau ...) ? Le compte rendu de l'AG sera-t-il pris en compte à la préfecture ? Qu'en est-il de la responsabilité des enseignants pour toute décision prise hors présence de son président ? Qu'en est-il de la responsabilité des enseignants en cas de problème en général ?

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce courrier et pour les réponses que vous pourrez nous apporter.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de nos salutations respectueuses du service public.

Cyril LEPOINT

Secrétaire Général Académique

SE UNSA Toulouse



**SE UNSA Toulouse:**

Tel : 05 61 14 72 72 Fax : 05 61 14 72 79

19 Bd Silvio Trentin 31200 TOULOUSE

**ac-toulouse@se-uns.org**